



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Orano Mining

2 route de Lavaugrasse
CS30071
87250 Bessines-Sur-Gartempe

Références : -

Code AIOT : 0006002178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement Orano Mining implanté LES CLOS Stockages des Fouilloux/Cros-Gallet 87500 Le Chalard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Le site de Cros-Gallet ressort au titre des enjeux "EAU" comme un site prioritaire, faisant l'objet d'un contrôle annuel sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Mining
- LES CLOS Stockages des Fouilloux/Cros-Gallet 87500 Le Chalard

- Code AIOT : 0006002178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Cros-Gallet et de la digue des Fouilloux est un ensemble de stockages de stériles de flottation et de boues résultant de l'exploitation des mines d'or du site du Bourneix. Ils sont respectivement situés sur les communes de Le Chalard et Ladignac-le-Long (Haute-Vienne) et Jumilhac-le-Grand (Dordogne). Ils correspondent à l'ancien site aurifère du Bourneix exploité de 1982 à 2001.

L'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018 encadre désormais l'ensemble des installations classées du site de Cros-Gallet et de la digue des Fouilloux, ainsi que leur station commune de traitement des eaux.

Des alvéoles de stockage de boues de curage de bassins d'anciens sites miniers aurifères sont situées dans l'ancienne mine à ciel ouvert (MCO) Cros-Gallet F1.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	15 jours
3	Valeurs limites d'émission des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des effluents rejetés	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
5	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 10.2.3 et 10.1.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des manquements relatifs au suivi des rejets aqueux et à l'étanchéité des bassins de traitement. Dans ce cadre, un arrêté inter-préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet de Haute-Vienne et Madame la Préfète de Dordogne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
Constats : L'exploitant ne déclare pas ses analyses dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au remplissage de GIDAF à partir du 01/01/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 10.2.3 et 10.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit chaque année un bilan annuel de surveillance comportant une synthèse des informations et des contrôles prévus par le présent arrêté pour l'année écoulée. Ce bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats d'autosurveillance de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Ce bilan annuel précise les volumes d'eaux collectées et traitées, le débit des eaux rejetées et les flux polluants dans le milieu récepteur. Il intègre le résultat du contrôle de rendement de la station de traitement des eaux visée à l'article 33.7 de l'annexe I du présent arrêté. L'évolution de ces données est analysée sur une période d'au moins 3 ans.
Constats : L'exploitant a transmis ses 4 comptes-rendus trimestriels de l'autosurveillance ainsi que son bilan annuel. Ce dernier est conforme aux attentes de l'article 10.2.3 et précise notamment les volumes d'eaux collectées et traitées, les flux de polluant et le rendement de la station. Après discussion pendant l'inspection, il est envisageable, sur demande de l'exploitant, d'alléger les comptes-rendus trimestriels par une déclaration dans GIDAF mensuelle dûment remplie. Cette demande ne pourra intervenir qu'après une période de consolidation des données dans GIDAF d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents sont rejetés dans le milieu naturel dans le respect des valeurs limites d'émissions définies ci-dessous :
Constats : L'évaluation de la conformité a porté sur les données de l'année 2025. A noter que le cyanure, conformément à ce qui est prescrit dans l'article 10.1.2.1, n'est plus suivi. Les hydrocarbures totaux ne sont plus suivis non plus sans que l'exploitant n'ait pu démontrer la raison de cet abandon. Pour les autres paramètres ci-dessus (pH, MEST, DCO, As total, CN, Fer, aluminium et composés et métaux), les analyses sont conformes sauf pour l'arsenic. Pour ce dernier, les rapports relèvent plusieurs dépassements : le 09/01/2025 à 3,83 mg/l, le 18/09/2025 à 0,15 mg/l, le 24/09/2025 à 0,2 mg/l, le 02/10/2025 à 0,21 mg/l, le 16/10/2025 à 0,12 mg/l, le 24/10/2025 à 0,13 mg/l, le 24/11/2025 à 4,38 mg/l (inversion d'échantillon à l'origine de cette valeur). Pour rappel, la VLE fixée par l'arrêté préfectoral est de 0,1 mg/l en arsenic total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les demandes de l'inspection sont formulées dans le constat suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les conditions de traitement des lixiviats et des effluents sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les lixiviats, les effluents et l'ensemble des eaux résiduaires ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que si ces rejets sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. De plus, ils respectent les valeurs fixées à l'annexe III du présent arrêté. Ces valeurs limites relatives aux effluents, lixiviats et à l'ensemble des eaux résiduaires sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La température des effluents et des eaux rejetés est inférieure à 30° C, et leur pH est compris entre 5, 5 et 8, 5, ou 5, 5 et 9, 5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt / l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1, 5° C pour une température maximum de 21, 5° C, ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement, si l'eau prélevée est supérieure à 21, 5° C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8, 5. Dans le cas des eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. Lorsque, du fait de la contamination et des caractéristiques des eaux prélevées, le respect des seuils indiqués à l'annexe III susmentionnée se révèle impossible, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer les valeurs limites à des valeurs supérieures, sans que toutefois ne soient remis en cause les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Annexe III - Valeurs limites applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel
Constats : L'installation est classée au titre de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2720. Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 est applicable. Au jour de l'inspection, la surveillance exigée par l'arrêté n'est pas entièrement mise en place.

En particulier, le suivi de la couleur, de la DBO5, de l'azote, du phosphore, de l'indice phénols, du cyanure, du manganèse, des composés halogénés, des hydrocarbures, du fluor, du cadmium, du plomb, du mercure, du nickel, du chrome et du cuivre et du zinc n'est pas réalisé.

Par courrier du 24/06/2026, postérieur à l'inspection, l'exploitant indique avoir réalisé une campagne de mesure de l'arsenic dissous lors des prélèvements de juin 2026. Les résultats au point de rejet CGL 2 sont les suivants :

- As total : 0,027 mg/l

- As dissous : 0,019 mg/l

Toutefois, il n'en demeure pas moins la nécessité de mettre en place la surveillance définie dans les arrêtés préfectoral du 26/11/2018 et ministériel du 19/04/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place la surveillance exigée par l'arrêté ministériel. Il définit, en accord avec l'inspection, la fréquence de surveillance des différents paramètres non suivis jusqu'alors. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens sera proposé à l'autorité préfectorale. Il met en place, le cas échéant, les solutions de traitement adaptées pour respecter les valeurs limites d'émissions.

L'exploitant doit en parallèle mener des investigations sur la pollution éventuelle du milieu dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les bassins B1, B2, B4 et B5 de traitement des eaux n'étaient pas étanches. Le bâchage de ces bassins est prévu d'après l'exploitant d'ici 2030, en priorisant les bassins B4 et B5. L'exploitant a indiqué avoir mis en place deux nouveaux piézomètres afin de mesurer l'impact de la station de traitement sur les eaux souterraines. Les mesures n'ont pas pu être consultées pendant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rejet direct ou indirect d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visant à arrêter tout rejet dans les eaux souterraines sera proposé

à l'autorité préfectorale.

L'exploitant doit en parallèle mener des investigations sur la pollution éventuelle de la nappe, et le cas échéant mettre en oeuvre des actions correctives, dans un délai de 6 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois